

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 1510330

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Princiale Gambou Lielenga
Et M. Joachim Mvovo-Ponguée

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Y. Livenais
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 17 décembre 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 décembre 2015 sous le numéro 1510330, Mme Princiale Gambou Lielenga et M. Joachim Mvovo-Ponguée demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'enjoindre au ministre de l'intérieur de délivrer à Mme Gambou Lielenga un visa d'entrée sur le territoire français, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que leur mariage doit être célébré le 19 décembre 2015 ;

- il est portée une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit au respect de leur vie privée et familiale et à leur liberté de se marier, qui constituent l'un et l'autre une liberté fondamentale ;

- elle est entachée d'erreur d'appréciation en ce qui concerne le défaut allégué d'intention matrimoniale des futurs époux, dont la charge de la preuve incombe à l'administration et alors même que le juge judiciaire a confirmé qu'il n'y avait pas lieu de s'opposer à leur mariage ;

- elle méconnaît les stipulations des articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 des articles 8, 12 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, et de l'article 23-21 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Par un mémoire, enregistré le 17 décembre 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite dès lors que la situation dont se prévalent les requérants ne résulte que de leur manque de diligence à solliciter un nouveau passeport pour Mme **Cambou Lelen**, ainsi d'ailleurs qu'un visa qui, au demeurant, ne pouvait être en l'espèce qu'un visa de court séjour ;

- il n'est porté atteinte à aucun des libertés fondamentales dont se prévalent les requérants qui se sont déjà mariés coutumièrement en République du Congo, qui auraient pu au demeurant s'y marier civilement, et qui ne justifient pas du maintien d'une vie commune.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la Constitution, et notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 8 et 12 ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;
- le règlement (CE) N°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Yann Livenais, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 décembre 2015 à 14 heures 30 :

- le rapport de M. Livenais, juge des référés,
- les observations de M. **Wové-Pogué**,
- et les observations du représentant du ministre de l'intérieur.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ;

2. Considérant que Mme Princia **Cambou Lelen**, ressortissante congolaise née le 13 novembre 1988, serait mariée coutumièrement depuis le 10 novembre 2013 à M. Joachim **Wové-Pogué**, ressortissant français né le 12 août 1968 ; que les intéressés ont conçu le projet de se marier civilement sur le territoire français ; que les bans relatifs à cette cérémonie ont été publiés en mairie de **Virvieu** (Val-d'Oise) à compter du 5 novembre 2015 ; que la célébration de l'union des intéressés est prévue dans cette même ville le 19 décembre 2015 ; que dans ce cadre, Mme **Cambou Lelen** a présenté le 24 novembre 2015 une demande de visa d'entrée et de long séjour auprès de l'autorité consulaire française à Brazzaville ; que l'autorité consulaire a refusé de faire droit à cette demande par décision du 4 décembre 2015 ; que M. **Wové-Pogué** et Mme **Cambou Lelen**, qui n'ont par ailleurs formé aucun recours préalable contre cette décision devant la commission de recours contre les décisions de refus de

visa d'entrée en France, demandent au juge des référés d'enjoindre au ministre de l'intérieur de délivrer le visa sollicité ;

3. Considérant que, sauf circonstances particulières, le refus des autorités consulaires de délivrer un visa d'entrée en France ne constitue pas une situation d'urgence caractérisée rendant nécessaire l'intervention dans les quarante-huit heures du juge des référés ;

4. Considérant toutefois que compte tenu de la proximité de la date du mariage des requérants, le refus de visa opposé à Mme Princiale **●amb●u ●elen●a** préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts des requérants pour que la condition d'urgence soit, en l'espèce, regardée comme remplie ; que le ministre de l'intérieur ne saurait soutenir que l'urgence dont se prévalent les intéressés ne résulte que de leur manque de diligence dès lors qu'il résulte de l'instruction que la Cour d'appel de Versailles a définitivement confirmé la nullité de l'opposition au mariage des requérants par arrêt du 2 juillet 2015, et que ni la publication des bans, ni la date à laquelle Mme **●amb●u L●elen●a** a présenté sa demande de visa ne révèlent de retard particulier pris par les requérants dans leurs démarches relatives à la préparation de leur mariage ;

5. Considérant en outre qu'alors même que Mme **●amb●u L●elen●a**, qui n'est pas conjointe de ressortissant français, aurait dû, en tout état de cause, présenter non pas une demande de visa de long séjour en qualité de conjoint de français, mais une demande de visa de court séjour, le ministre de l'intérieur ne peut être regardé comme établissant l'absence d'intention matrimoniale présidant au mariage des intéressés en se bornant à faire état de l'absence de preuves d'une telle vie commune alors qu'en l'espèce, c'est sur l'administration que repose la charge de la preuve du défaut d'intention matrimoniale des intéressés ; qu'ainsi, et dans les circonstances très particulières de l'espèce, l'autorité consulaire française à Brazzaville en refusant de faire droit à la demande de visa de Mme **●amb●u L●elen●a**, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté des requérants de se marier, qui constitue une liberté fondamentale ;

6. Considérant qu'il résulte qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de délivrer sans délai à Mme Princiale **●amb●u L●elen●a** un visa d'entrée sur le territoire qui, eu égard à l'objet du séjour de l'intéressée, ne pourra toutefois être qu'un visa de court séjour d'une durée de validité qui n'excèdera pas quinze jours, et sous réserve pour Mme **●amb●u L●elen●a** dans le délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision, de justifier de la détention d'un billet d'avion aller-retour; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, sous réserve pour l'intéressée de justifier de la détention d'un billet d'avion aller-retour, de délivrer à Mme **●amb●u L●elen●a** un visa de court séjour d'une durée de validité de quinze jours.

Article 2 : Le surplus de la requête de M. **●ovo●é-P●ongué** et Mme **●amb●u L●elen●a** est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Princiale **●amb●u L●elen●a** et M. Joachim **●ovo●é-P●ongué** et au ministre de l'intérieur.

Fait à Nantes, le 17 décembre 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Livenais

Mme Lagarde

La République mande et ordonne
au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Le greffier,



Chantal LAGARDE